

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 novembre, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUEDE, Paul BESOMBES, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Yves MESLÉ, Christophe NOURRY, Emmanuel TISON, Isabelle VILLEY DESMESERETS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Thierry TOLOS (P. Mme POLEYN), Béatrice PINON (P. Mme LECHEVALLIER), Christophe GSELL, Amélie NAUDOT (P. M. BESOMBES)

Secrétaire de séance : M. BIGOT.

Gestion du personnel :

GESTION DU PERSONNEL- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE – MISE EN PLACE DE L'ISFE

DEL20241125_14

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Abstentions :

Suffrages exprimés : 28

Pour : 28

Contre :

Rapporteur : Le Maire – VU en C° finances du 21/11/2024 et en CST le 20/11/2024

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

En conséquence,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,
- Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu** la délibération DEL20190923_14 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019 portant modification du régime indemnitaire IAT des agents de la filière sécurité,
- Vu** la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2013 portant délibération-cadre du régime indemnitaire du personnel communal et notamment l'ISMF,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),

Lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions suivantes :

Article 1. Bénéficiaires

L'ISFE est instaurée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

article 2. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Les taux et montants sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Plafond maximal part fixe	Plafond maximal annuel part variable
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- ✓ L'investissement ;
- ✓ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention
- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- ✓ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- ✓ Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

article 3. Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le régime indemnitaire sera versé proportionnellement au temps de travail de l'agent.

Il sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours ouvrables sur l'année civile en cas d'absence pour maladie ordinaire.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement indiciaire dans le cas d'un temps partiel thérapeutique et sera suspendu dans les cas de congé longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Enfin, comme le dispose L'article L714-6 du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire doit être maintenu dans les même proportion que le traitement en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

article 4. Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 3 dans la limite du montant mentionné à l'article 2.

article 5. Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget dont relève l'agent (budget principal ou annexe).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Transmis en préfecture le
Affiché/notifié le
Certifié exécutoire.